



Bruxelles, le 9 janvier 2024
(OR. en)

5111/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0001(NLE)**

CORDROGUE 1
SAN 8
RELEX 10

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 janvier 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 2 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 2 final.

p.j.: COM(2024) 2 final

5111/24

JAI.B

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.1.2024
COM(2024) 2 final

2024/0001 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne (UE), lors de la 67^e session de la Commission des stupéfiants (CND) des Nations unies, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971. La 67^e session de la CND doit avoir lieu du 14 au 22 mars 2024.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après les «Conventions»)

La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972 (ci-après la «Convention sur les stupéfiants»)¹, vise à combattre la toxicomanie par une action coordonnée au niveau international. Elle comprend deux formes d'intervention et de contrôle qui vont de pair. En premier lieu, elle cherche à limiter la détention, l'emploi, le commerce, la distribution, l'importation, l'exportation, la fabrication et la production de stupéfiants exclusivement aux fins médicales et scientifiques. En second lieu, elle combat le trafic de stupéfiants dans le cadre de la coopération internationale visant à dissuader et à décourager les trafiquants.

La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après la «Convention sur les substances psychotropes»)² établit un système de contrôle international des substances psychotropes. Elle a répondu à la diversification et à l'expansion du spectre des stupéfiants, par la mise en place de contrôles portant sur un certain nombre de drogues de synthèse, en fonction de leur potentiel d'abus, d'une part, et de leur valeur thérapeutique, d'autre part.

Tous les États membres de l'UE sont parties aux Conventions, contrairement à l'Union.

2.2. La Commission des stupéfiants

La CND est un organe du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Ses fonctions et ses pouvoirs sont définis, notamment, dans les deux Conventions. Elle est composée de 53 États membres des Nations unies élus par l'ECOSOC. Treize États membres de l'UE seront membres de la CND et disposeront du droit de vote en mars 2024³. L'Union européenne a un statut d'observateur au sein de la CND.

2.3. L'acte envisagé par la Commission des stupéfiants

La CND modifie régulièrement les listes de substances qui sont annexées aux Conventions, sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui est conseillée par son comité d'experts de la pharmacodépendance (ECDD).

¹ Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, n° 14152.

² Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, n° 14956.

³ Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Slovénie.

Le 15 novembre, l'OMS a recommandé au Secrétaire général des Nations unies⁴ d'ajouter dans les tableaux annexés aux Conventions cinq substances qui ont fait l'objet d'un examen critique par l'ECDD.

Lors de sa 67^e session qui doit avoir lieu à Vienne du 14 au 22 mars 2024, la CND est appelée à adopter des décisions relatives à l'inscription de ces substances aux tableaux annexés aux Conventions.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les modifications apportées aux tableaux des Conventions ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues pour tous les États membres. Comme l'énonce l'article 1^{er}, point 1, de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue («la décision-cadre»)⁵, aux fins de la décision-cadre, on entend par «drogue» une substance visée par la Convention sur les stupéfiants ou par la Convention sur les substances psychotropes, et toutes les substances énumérées à l'annexe de la décision-cadre. Cette dernière s'applique, par conséquent, aux substances énumérées dans les tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. Ainsi, tout changement dans les tableaux annexés à ces Conventions affecte directement les règles communes de l'Union et en altère la portée, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que la substance concernée fasse ou non l'objet d'un contrôle au niveau de l'UE⁶.

Lors de sa 46^e réunion, l'ECDD a procédé à l'examen critique de six substances, à savoir deux benzodiazépines — le bromazolam et le flubromazepam —, un nouvel opioïde de synthèse — le butonitazène —, deux cathinones/stimulants — la 3-chlorométhcathinone (3-CMC) et le dipentylone — et une substance de type dissociatif — la 2-fluorodeschlorokétamine (2-FDCK).

L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) surveille les six substances. L'une d'elles fait d'ailleurs déjà l'objet de mesures de contrôle dans l'ensemble de l'Union: la 3-CMC a été ajoutée en 2022 à la liste des drogues annexée à la décision-cadre. En outre, l'OEDT exerce une surveillance intensive sur deux de ces substances, le butonitazène et la 2-FDCK. L'ECDD a décidé de recommander l'inscription de cinq de ces substances aux tableaux annexés aux Conventions: le bromazolam, le butonitazène, la 3-CMC, le dipentylone et la 2-FDCK.

La Commission préconise, dans sa proposition de position de l'Union, d'aller dans le sens des recommandations de l'OMS, à savoir le contrôle des cinq substances susmentionnées, puisque ces recommandations tiennent pleinement compte de l'état actuel des connaissances scientifiques. S'agissant de ces nouvelles substances psychoactives, leur ajout aux tableaux annexés aux deux Conventions s'appuie en outre sur les informations disponibles dans la base de données européenne sur les nouvelles drogues de l'OEDT.

⁴ <https://www.who.int/groups/who-expert-committee-on-drug-dependence/46th-ecdd-documents>

⁵ Directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil (JO L 305 du 21.11.2017, p. 12).

⁶ Voir l'annexe de la décision-cadre.

Il est nécessaire que le Conseil définitive la position de l'Union en vue de la réunion de la CND, durant laquelle cette dernière sera appelée à arrêter des décisions relatives à l'inscription de substances aux tableaux des Conventions. En raison des restrictions inhérentes au statut d'observateur de l'Union, cette position devrait être exprimée par les États membres qui seront membres de la CND en mars 2024, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union au sein de ladite CND. L'Union n'est pas partie à ces Conventions mais dispose d'une compétence exclusive dans ce domaine.

À cette fin, la Commission propose une position de l'Union devant être exprimée par les États membres qui seront membres de la CND en mars 2024, au nom de l'Union européenne, lors de la 67^e session de la CND, quant à l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. Le Conseil ayant adopté les positions de l'Union proposées dans le passé, l'UE a ainsi pu parler d'une seule voix aux précédentes réunions de la CND concernant l'inscription internationale de substances, puisque les États membres participant à la CND ont voté en faveur de l'inscription conformément aux positions de l'Union adoptées⁷.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord⁸.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁹.

4.1.2. Application en l'espèce

La CND est une «*instance créée par un accord*» au sens dudit article, étant donné qu'il s'agit d'un organisme établi par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), auquel des tâches spécifiques ont été confiées dans le cadre de la Convention sur les stupéfiants et de la Convention sur les substances psychotropes.

Les décisions de modification des tableaux prises par la CND constituent des «*actes ayant des effets juridiques*» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. Conformément à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes, les décisions de la CND sont contraignantes. Si une partie soumet une décision de la CND pour

⁷ À une seule exception près, qui a été soumise à la Cour de justice.

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64.

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

examen à l'ECOSOC dans le délai applicable¹⁰, la décision rendue par l'ECOSOC à ce sujet est définitive. Les décisions de modification des tableaux prises par la CND produisent également des effets juridiques dans l'ordre juridique de l'UE en vertu du droit de l'Union, étant donné qu'elles ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'UE, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil. Les modifications apportées aux tableaux annexés aux deux Conventions ont des répercussions directes sur le champ d'application de cet instrument juridique de l'UE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur le trafic illicite de drogues.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, qui mentionne le trafic illicite de drogues parmi les domaines de criminalité revêtant une dimension transfrontière particulière et habilite le Parlement européen et le Conseil à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans ce domaine.

4.3. Géométrie variable

Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, applicable jusqu'au 21 novembre 2018, qui indique en son article 1^{er} que l'on entend par «drogue» toutes les substances visées par la Convention sur les stupéfiants ou par la Convention sur les substances psychotropes. Étant donné que les décisions de modification des tableaux prises par la CND affectent les règles communes en matière de trafic illicite de drogue qui lient le Danemark, ce dernier participe à l'adoption, par le Conseil, d'une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de l'adoption de ces décisions de modification.

L'Irlande est liée par la décision-cadre et participe donc à l'adoption, par le Conseil, d'une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de l'adoption de ces décisions de modification.

4.4. Conclusion

La base juridique de la décision proposée est l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. INCIDENCE BUDGETAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

¹⁰ Article 3, paragraphe 7, de la Convention sur les stupéfiants; article 2, paragraphe 7, de la Convention sur les substances psychotropes.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, (ci-après la «Convention sur les stupéfiants»)¹¹ est entrée en vigueur le 8 août 1975.
- (2) Conformément à l'article 3 de la Convention sur les stupéfiants, la Commission des stupéfiants (CND) peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite Convention. Elle ne peut apporter de modifications à ces tableaux qu'en conformité avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), mais elle peut par ailleurs décider de ne pas procéder aux modifications recommandées par l'OMS.
- (3) La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après la «Convention sur les substances psychotropes»)¹² est entrée en vigueur le 16 août 1976.
- (4) En vertu de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes, la CND peut décider d'ajouter des substances aux tableaux de ladite Convention ou de supprimer leur inscription, sur la base de recommandations de l'OMS. Elle dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour prendre en compte des facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, mais elle ne peut pas agir de façon arbitraire.
- (5) Les modifications apportées aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues. La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil¹³ s'applique aux substances énumérées dans les tableaux de ces conventions. Ainsi, tout changement apporté aux tableaux annexés à ces conventions affecte directement les règles communes de l'Union et en altère la portée, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE,

¹¹ Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, n° 14152.

¹² Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, n° 14956.

¹³ Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

- (6) Lors de sa soixante-septième session, qui doit se tenir à Vienne du 14 au 22 mars 2024, la CND doit décider de l'ajout de cinq nouvelles substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes.
- (7) L'Union n'est partie ni à la Convention sur les stupéfiants ni à la Convention sur les substances psychotropes. Elle a un statut d'observateur sans droits de vote au sein de la Commission des stupéfiants, dont treize États membres seront des membres disposant du droit de vote en mars 2024¹⁴. Il est nécessaire que le Conseil autorise ces États membres à exprimer la position de l'Union sur l'inscription de substances aux tableaux annexés à ces Conventions, étant donné que les décisions relatives à l'ajout de nouvelles substances à ces tableaux relèvent de la compétence exclusive de l'Union.
- (8) L'OMS a recommandé d'ajouter une nouvelle substance au tableau I de la Convention sur les stupéfiants, trois nouvelles substances au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes et une nouvelle substance au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes¹⁵.
- (9) Toutes les substances examinées par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS («ECDD») et recommandées par l'OMS pour inscription aux tableaux font l'objet d'une surveillance de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) en tant que nouvelles substances psychoactives, conformément au règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.
- (10) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, le bromazolam (dénomination UICPA: 8-bromo-1-methyl-6-phenyl-4H-[1,2,4]triazolo[4,3-a][1,4]benzodiazepine) est une benzodiazépine d'une puissance relativement élevée. Le bromazolam a été précédemment examiné par l'ECDD, lors de sa 45^e réunion, et est placé sous surveillance. Il n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le bromazolam fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le bromazolam au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes.
- (11) Le bromazolam a été détecté dans 19 États membres et est soumis à des contrôles dans au moins quatre États membres. Il fait l'objet d'une surveillance de l'OEDT. Un cas d'intoxication aiguë, pour lequel a été confirmée l'exposition au bromazolam, a été signalé par un État membre. Un autre cas d'intoxication aiguë, avec suspicion d'exposition au bromazolam, a été signalé par un État membre. Au total, 15 décès pour lesquels a été confirmée l'exposition au bromazolam ont été signalés par cinq États membres.
- (12) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter le bromazolam au tableau IV de la Convention sur les stupéfiants.
- (13) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, le butonitazène (dénomination de l'UICPA: 2-[(4-butoxyphenyl)methyl]-N,N-diethyl-5-nitro-1H-benzimidazole-1-ethanamine) est

¹⁴ Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Slovénie.

¹⁵ <https://www.who.int/groups/who-expert-committee-on-drug-dependence/46th-ecdd-documents>

¹⁶ Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

un opioïde de synthèse dérivé du benzimidazole («nitazène») ayant une structure chimique et une action pharmacologique semblables à celles des drogues inscrites au tableau I de la Convention sur les stupéfiants. Le butonitazène n'a pas encore été examiné par l'ECDD. Il n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le butonitazène fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le butonitazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

- (14) Le butonitazène a été détecté dans sept États membres et est soumis à des contrôles dans au moins trois États membres. Il fait l'objet d'une surveillance intensive de l'OEDT. Un cas de décès, pour lequel a été confirmée l'exposition au butonitazène, a été signalé par un État membre.
- (15) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter le butonitazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (16) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, la 3-chlorométhcathinone (3-CMC; dénomination de l'UICPA: 1-(3-chlorophenyl)-2-(methylamino)propan-1-one) est un stimulant de synthèse de la famille des cathinones. La 3-CMC est un analogue de la méthcathinone, qui est une substance réglementée inscrite au tableau I de la Convention sur les substances psychotropes. Elle n'est actuellement pas sous contrôle international, mais son isomère 4-CMC l'est depuis 2020. La 3-CMC n'a pas encore été examinée par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS. Elle n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que la 3-CMC fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'elle risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire la 3-CMC au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (17) Les risques liés à la 3-CMC ont été évalués par le comité scientifique de l'OEDT et la 3-CMC a déjà été incluse dans la définition du terme «drogue», au sens de la décision-cadre 2004/757/JAI, par la directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission¹⁷. Elle fait l'objet d'une surveillance de l'OEDT. Au moment de l'évaluation des risques, en novembre 2021, la 3-CMC avait été détectée dans 23 États membres. Au total, dix décès pour lesquels était confirmée l'exposition à la 3-CMC avaient été signalés par deux États membres et un cas d'intoxication aiguë pour lequel était confirmée l'exposition à la 3-CMC avait été signalé par un État membre.
- (18) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter la 3-CMC au tableau II de la Convention sur les stupéfiants.
- (19) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, le dipentylone (dénomination de l'UICPA: 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(dimethylamino)pentan-1-one) est un stimulant de synthèse de la famille des cathinones. Sa structure chimique et sa pharmacologie sont analogues à celles des autres cathinones de synthèse du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes. Le dipentylone n'a pas encore été examiné par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS. Il n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes

¹⁷ Directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission du 18 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» (JO L 200 du 29.7.2022, p. 148).

indiquant que le dipentylone fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aucun usage médical autorisé n'a été signalé. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le dipentylone au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

- (20) Le dipentylone a été détecté dans 16 États membres et est soumis à des contrôles dans au moins quatre États membres. Il fait l'objet d'une surveillance de l'OEDT.
- (21) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter le dipentylone au tableau II de la Convention sur les stupéfiants.
- (22) Selon l'évaluation réalisée par l'ECDD, la 2-fluorodeschlorokétamine [2-FDCK; dénomination de l'UICPA: 2-(2-fluorophenyl)-2-methylamino-cyclohexanone] est une arylcyclohéxylamine qui est chimiquement liée à la kétamine anesthésiante dissociative. La 2-FDCK n'a pas encore été examinée par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS. Elle n'a aucun usage thérapeutique connu ni d'autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que la 2-FDCK fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'elle risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire la 2-FDCK au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (23) La 2-FDCK a été détectée dans 22 États membres et est soumise à des contrôles dans au moins cinq États membres. Elle fait l'objet d'une surveillance intensive de l'OEDT. Deux décès pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 2-FDCK ont été signalés par deux États membres. Au total, 11 cas d'intoxication aiguë pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 2-FDCK ont été signalés par trois États membres. Un autre cas d'intoxication aiguë, avec suspicion d'exposition à la 2-FDCK, a été signalé par un État membre.
- (24) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à ajouter la 2-FDCK au tableau II de la Convention sur les stupéfiants.
- (25) Il convient de déterminer la position à prendre au nom de l'Union au sein de la CND, étant donné que les décisions relatives à l'inscription des cinq substances ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI.
- (26) La position de l'Union doit être exprimée par les États membres qui sont membres de la CND, agissant conjointement,
- (27) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (28) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants qui se tiendra du 14 au 22 mars 2024, lorsque cette instance sera appelée à adopter des décisions relatives à l'ajout de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le

protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*